

Rapporteur : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Gratification des stagiaires.

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir des stagiaires dans le cadre d'un cursus pédagogique.

La loi pour l'égalité des chances (articles 9 et 10) et le décret n°2006-757 ont réformé le dispositif des stages ; le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 fixe une gratification minimale des stagiaires sous certaines conditions.

Les stagiaires concernés par ce dispositif sont les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés, les élèves d'établissement d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus, et les personnes qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'étant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue, à l'exclusion des stagiaires de moins de 16 ans. Pour que les dispositions législatives et réglementaires s'appliquent, une convention tripartite entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement doit être signée.

Depuis le 1^{er} février 2008, les stages d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs font l'objet d'une gratification minimale dont le montant est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 398,13 € par mois en 2008. Cette gratification s'ajoute aux avantages éventuels (restauration, hébergement ou remboursement des frais). Cette gratification est due au stagiaire dès le premier jour du stage et est versée mensuellement. Elle n'a cependant pas le caractère d'un salaire et doit être prévue par délibération. Les sommes versées aux stagiaires ne donnent pas lieu à assujettissement à cotisations sociales dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

* * * * *

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et le décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

CONSIDERANT la nécessité de se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant la gratification des stagiaires,

Le conseil municipal, en ayant délibéré, décide pour les stages d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs :

- d'accorder une gratification à hauteur de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit, à titre indicatif, 398,13 € à l'heure actuelle pour un temps complet de 151,67 heures mensuel (ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail),
- de rapporter la délibération du conseil municipal n° 14 du 27 mars 2007.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget – comptes 6218 et 6256.

UNANIMITE

CERTIFIE EXECUTOIRE

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la Sous Préfecture

Le 30.05.08 n° 106366

Publié en mairie

Le 27.05.08

La 1^{ère} adjointe

Maryse LAVRARD